

I. - LOIS & ORDONNANCES

Présidence de la République

Loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie.

ARTICLE PREMIER. - Amnistie pleine et entière est accordée :

-1) aux membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence.

-2) aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période.

ART 2 - Toute plainte, tout procès verbal et tout document d'enquête relatifs à cette période et concernant une personne ayant bénéficié de cette amnistie, sera classé sans suite.

ART 3 - La présente loi sera publiée, suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 60-93 du 30 mai 1993 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du mardi 1er juin 1993, lendemain de l'Id Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire National.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n°65 - 93 du 8 juin 1993 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé
Ministre du Plan : Monsieur Taki ould Sidi.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°66 - 93 du 8 juin 1993 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamedou ould Michel est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET N° 80-92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissariat à la Sécurité Alimentaire

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le commissariat à la Sécurité Alimentaire, créé par le Décret n° 90 82 du 22 septembre 1982, bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

ART 2. Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé en collaboration avec les départements concernés, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire visant la couverture des besoins du pays en produits céréaliers, ainsi que de contribution à assurer pour le compte du gouvernement le rôle d'information et de régulation des marchés céréaliers, l'appui et la promotion des activités de développement à la base. A ce titre, il assume en particulier les missions suivantes:

La mise en circuit commercial de l'aide alimentaire destinée à la vente;